

Version caviardée

Position du Transporteur

**Suivi de la lettre de la Régie de l'énergie
du 16 avril 2020**

Table des matières

1	Contexte	5
2	Représentations contenues dans la pièce C-RTA-0111	6
3	Montants indiqués aux pièces C-RTA-0112 et C-RTA-0113	6
3.1	Capital	6
3.2	Intérêts	6
3.2.1	Taux d'intérêt.....	8
3.2.2	Méthode de calcul des intérêts	10
4	Diverses modifications indiquées aux pièces C-RTA-0114 et C-RTA-0115	11
5	Lettre de RTA au Transporteur à pièce C-RTA-0116	13
6	Réplique du Transporteur – Aspects juridiques	13
6.1	Introduction	13
6.2	Réplique du Transporteur	16
6.2.1	Les autorités soumises par RTA dans le cadre de son argumentation relativement aux intérêts sont inapplicables et se distinguent des faits ainsi que du cadre juridique et réglementaire applicable en la présente instance.....	16
6.2.2	L'article 1425 C.c.Q. ne s'applique pas aux faits de l'instance	17
6.2.3	La créance de RTA sera née au moment du prononcé de la décision finale de la Régie en l'instance en conformité avec le cadre réglementaire	18
6.2.4	La réclamation d'intérêts de RTA fondée sur les articles 3.4, 6.6.1, 6.6.2 et 1.1.28 est niée au Contrat 2007-2015 et est nulle et non avenue.....	19
6.2.5	En l'absence de stipulation au Contrat 2007-2015, la compensation de RTA par le paiement d'intérêts rétroactifs dus à l'écoulement du temps précédant l'établissement de nouveaux tarifs par la Régie doit être rejetée	20
6.2.6	La Régie doit appliquer le Contrat 2007-2015 approuvé par sa décision antérieure, respecter le cadre réglementaire et juridique en découlant et ainsi rejeter les ordonnances demandées par RTA relativement au paiement par le Transporteur des intérêts réclamés	21
7	Conclusion	22

Liste des tableaux

Tableau 1	Taux d'intérêt appliqués par RTA pour le calcul des intérêts et montants d'intérêts cumulés au 31 mars 2020	9
Tableau 2	Intérêts cumulés au 31 mars 2020 relatifs au solde des écarts de tarifs de RTA portant intérêt à partir du 1 ^{er} janvier suivant l'année de constitution de l'écart	11

1 Contexte

1 Les parties au présent dossier sont Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
2 (le « Transporteur ») et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »).

3 Le 6 avril 2020, RTA dépose divers documents en réponse aux demandes formulées par la
4 Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la lettre du 12 mars 2020.

5 Le 16 avril 2020, la Régie transmet une lettre dans laquelle elle demande au Transporteur de
6 déposer ce qui suit :

7 « [...] À cette fin, la Régie demande au Transporteur de lui transmettre sa position sur
8 l'ensemble des sujets traités par RTA aux pièces C-RTA-0110 à C-RTA-0116. Plus
9 particulièrement, la Régie demande au Transporteur d'indiquer, de façon précise, quels sont les
10 éléments avec lesquels il est d'accord avec RTA et quels sont ceux qu'il conteste (et, le cas
11 échéant, les motifs au soutien de sa contestation), pour chacun des sujets suivants :

- 12 • Les représentations contenues à chacun des paragraphes de la pièce C-RTA-0111, dont, en
13 particulier, celles décrites aux paragraphes 17 à 20;
- 14 • Les montants indiqués aux pièces C-RTA-0112 et C-RTA-0113, tant en ce qui concerne le
15 capital que les intérêts, y incluant les quantités d'électricité considérées, l'application de la
16 méthode de calcul des tarifs et des intérêts et les taux appliqués;
- 17 • Les diverses modifications indiquées à la pièce C-RTA-0114, en comparaison avec le Contrat
18 2007-2015, ainsi que le texte du contrat en résultant soumis pour approbation comme pièce
19 C-RTA-0115; et
- 20 • La lettre du 6 avril 2020 de RTA au Transporteur déposée comme pièce C-RTA-0116.

21 [...] »¹ [Nos soulignés]

22 Le Transporteur présente par conséquent des informations sur les sujets demandés par la
23 Régie dans la lettre précitée. Sa position est que l'écart entre les tarifs découlant du
24 Contrat 2007-2015² et ceux reconnus par la Régie dans le présent dossier ne doit pas porter
25 intérêt. De plus, le Transporteur conteste l'ajout de l'article 3.4.1 au Contrat 2016-2020³.

26 Aussi, le Transporteur réitère l'ensemble des explications et arguments fournis sous pli
27 confidentiel à la pièce HQT-2, Document 5, B-0082.

¹ Lettre de la Régie du 16 avril 2020, A-0041.

² Le « Contrat 2007-2015 » constitue le contrat de service de transport conclu entre le Transporteur et RTA pour la période de 2007 à 2015 que la Régie a approuvé par la décision D-2014-145 (R-3892-2014). Il est déposé sous pli confidentiel à la pièce RTA-1, C-RTA-0009.

³ Le « Contrat 2016-2020 » constitue le contrat de service de transport pour la période 2016 à 2020 à examiner dans le présent dossier. Il est déposé sous pli confidentiel à la pièce RTA-9, C-RTA-0114.

2 Représentations contenues dans la pièce C-RTA-0111

- 1 Les aspects comptables de cette pièce sont traités à la section 3.
- 2 Les aspects reliés au Contrat 2016-2020 sont traités à la section 4.
- 3 Les aspects visant la lettre de RTA à la pièce C-RTA-0116 sont traités à la section 5.
- 4 Les aspects juridiques contenus à la pièce C-RTA-0111 sont traités à la section 6 relative à
- 5 la réplique du Transporteur.

3 Montants indiqués aux pièces C-RTA-0112 et C-RTA-0113

- 6 Le Transporteur présente ci-après sa position sur les montants indiqués aux pièces
- 7 C-RTA-0112 et C-RTA-0113 déposées sous pli confidentiel par RTA.

3.1 Capital

8 Le Transporteur est en accord avec le montant de capital calculé par RTA de 11 702 801,58 \$
9 représentant le solde du montant à verser à RTA à l'égard des écarts entre les tarifs de
10 transport et des services complémentaires découlant du Contrat 2007-2015 et ceux
11 approuvés par la Régie dans la décision D-2019-180, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au
12 31 mars 2020.

13 Par conséquent, le Transporteur est en accord avec l'application de la méthode utilisée afin
14 d'effectuer le calcul menant au montant de capital mentionné ci-dessus, incluant les quantités
15 utilisées quant aux besoins de transport ainsi qu'au taux de perte de transport utilisé.

3.2 Intérêts

16 Dans la décision D-2019-180 la Régie constate que :

17 *« [337] [...] La Régie ne peut donc certes pas conclure que le texte de l'article 3.4 traduit*
18 *clairement et sans ambiguïté une volonté commune des parties que des intérêts soient payables*
19 *sur tout montant qui devrait éventuellement être dû, par une partie envers l'autre, en raison de*
20 *la fixation rétroactive de tarifs différents de ceux en vigueur le 31 décembre 2015. »*

21 Le Transporteur s'oppose à l'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs pour l'année 2015
22 payés par le Transporteur en vertu du Contrat 2007-2015 et les tarifs que la Régie reconnaît
23 pour RTA dans le présent dossier et dans tout contrat futur.

24 Le Transporteur ajoute que :

- 25 • 
- 26 
- 27 • Le Contrat 2007-2015 ne contient aucune disposition spécifique sur la question des
- 28 intérêts payables dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs en faveur de RTA,

1 l'application d'intérêts ne découle pas de l'article 3.4 contrairement à ce qui est stipulé
2 par RTA.

3 • [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]

7 • Aucun intérêt n'a été appliqué par le Transporteur sur la somme due par RTA au
8 moment de l'approbation du Contrat 2007-2015. [REDACTED]
9 [REDACTED]

10 • [REDACTED]
11 [REDACTED]
12 et l'article 3.4, ni aucun autre article par ailleurs, ne prévoit l'application d'intérêts dans
13 le cas d'une fixation rétroactive de tarifs en faveur de RTA.

14 RTA demande dans le présent dossier l'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs payés
15 et ceux approuvés par la Régie, et propose dans la pièce C-RTA-0111 l'ajout d'un article 3.4.1
16 en lien avec cette demande.

17 RTA est également d'avis que sa demande relative à l'application d'intérêts sur l'écart entre
18 les tarifs payés et ceux approuvés par la Régie est juste et raisonnable et permet un traitement
19 équitable pour les deux parties. Or, la clause 3.4.1 proposée par RTA vise l'application
20 d'intérêts dans le cas où le Transporteur devrait un montant à RTA en vertu des conditions
21 d'un nouveau contrat. À l'inverse, advenant le cas où RTA devrait un montant au
22 Transporteur, comme ce fut le cas en 2014, l'application d'intérêts à RTA n'est pas prévu, ce
23 qui constitue une iniquité entre les parties.

24 De plus, comme indiqué à la pièce HQT-2, Document 5, page 7, le Transporteur ne devrait
25 pas avoir à payer d'intérêts dans le cadre d'un dossier qu'il a déposé en septembre 2016 et
26 dont le traitement se poursuit jusqu'à présent en 2020. Il ne devrait pas avoir à assumer les
27 conséquences relatives au délai de traitement de ce dossier, qu'il a été diligent de déposer,
28 à la suite de négociations pendant quelques années mais n'ayant pas permis la conclusion
29 d'un contrat de service de transport entre le Transporteur et RTA. Par ailleurs, le Transporteur
30 a payé sans retard les factures découlant du Contrat 2007-2015 qui ont été reçues de RTA
31 jusqu'à présent.

⁴ HQT-2, Document 5, B-0082, page 11.

1 Bien qu'il conteste l'application d'intérêts entre les tarifs payés et ceux approuvés par la Régie,
2 le Transporteur présente sa position sur l'ensemble de la question des intérêts comme
3 demandé par la Régie, dont les divergences constatées quant à l'application de la méthode
4 utilisée par RTA pour le taux et le calcul des intérêts.

3.2.1 **Taux d'intérêt**

5 L'hypothèse utilisée par RTA quant au taux applicable sur les soldes à verser par le
6 Transporteur, est le taux mentionné à l'article 1.1.28 du Contrat 2007-2015, soit le

7 « [...] taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, tel que publié par la
8 Banque du Canada sur son site Internet (code V122495), plus 2 % [...] »

9 Dans le suivi de la décision D-2019-180⁵, le Transporteur mentionne ce qui suit :

10 « La notion d'application du « Taux d'intérêt », dans la cadre de la facturation, est définie et
11 expliquée à la pièce révisée B-0030, HQT-1, Document 1. Il est question du Taux d'intérêt à
12 appliquer au solde impayé d'une facture, transmise par RTA au Transporteur, qui n'a pas été
13 acquittée selon le délai prescrit de 30 jours suivant sa réception. Ce taux vise à dissuader le retard
14 de paiement des sommes dues, et par conséquent, il serait inapproprié d'utiliser ce taux à
15 d'autres fins. »

16 Dans le contexte actuel, il n'est pas question d'un solde impayé relatif à des factures, mais
17 plutôt d'un montant à payer qui prendra effet à la suite de l'approbation du Contrat 2016-2020
18 par une décision finale de la Régie. Par conséquent, le Transporteur conteste l'utilisation par
19 RTA du taux d'intérêt mentionné à l'article 1.1.28 du Contrat 2007-2015. Ce taux a été calibré
20 dans une perspective de dissuasion et est inapproprié pour le calcul des montants dans le
21 présent dossier.

22 D'ailleurs, RTA mentionne dans la pièce C-RTA-0111, au paragraphe 7 (e), que les intérêts
23 qu'il demande ne constituent pas et ne peuvent pas être compris comme étant une
24 « pénalité ». Néanmoins, le taux d'intérêt que RTA utilise dans ses calculs est basé sur un
25 taux incluant une majoration qui s'apparente à une pénalité.

26 Le tableau suivant permet de constater que le taux d'intérêt utilisé par RTA a pour effet
27 d'augmenter le montant d'intérêts à payer par l'application d'une majoration de 2 % sur le taux
28 de base (taux préférentiel).

⁵ HQT-2, Document 5, B-0082, page 6.

[Redacted]

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17

[Redacted]

⁶ Décision D-2020-041, p. 61, par. 219 (R-4096-2019).

⁷ [Redacted]

⁸ [Redacted]

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]

3.2.2 Méthode de calcul des intérêts

6 Le Transporteur note que RTA propose une méthode de calcul des intérêts qui semble
7 s'appuyer sur l'article 6.6.1 du Contrat 2007-2015.

8 « Le plus tôt possible après le premier jour de chaque mois, RTA doit présenter à HQT une
9 facture pour les Frais du service de transport fourni en vertu des présentes au cours du mois
10 écoulé. La facture doit être acquittée par HQT dans les trente (30) jours suivant sa réception.
11 Tous les paiements doivent être faits en fonds disponibles immédiatement et payables à RTA
12 ou par virement à un compte bancaire d'un établissement situé au Canada indiqué par RTA en
13 dollars canadiens. Si HQT omet de verser le paiement à l'expiration de cette période, tout
14 montant alors dû par celle-ci porte intérêt au Taux d'intérêt sur tout solde impayé à compter de
15 la date d'échéance jusqu'au paiement intégral de la facture.» [Nos soulignés]

16 Selon le texte précité de l'article 6.6.1 du Contrat 2007-2015, RTA doit présenter au
17 Transporteur, par exemple, le plus tôt possible durant les premiers jours du mois d'avril, une
18 facture pour le service au cours du mois « écoulé » de mars ; advenant qu'il y aurait de l'intérêt
19 à appliquer à cause d'un retard de paiement de la facture par le Transporteur, celui-
20 ci débuterait en mai, pour une facture visant le mois de mars.

21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]
26 [REDACTED]
27 [REDACTED]
28 [REDACTED]
29 [REDACTED]
30 [REDACTED]
31 [REDACTED]

32 Toutefois, en ce qui a trait au calcul par RTA de l'intérêt sur l'écart entre les tarifs découlant
33 du Contrat 2007-2015 et ceux reconnus par la Régie dans la décision D-2019-180, il ne s'agit
34 pas de retard de paiement. En effet, le Transporteur a acquitté, dans les délais requis,
35 l'ensemble des factures émises par RTA relativement à son service de transport pour la
36 période visée du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2020. Le Transporteur rappelle qu'il n'est pas

1 question de factures impayées dans le présent dossier et est d'avis que l'article 6.6.1 ne peut
2 être utilisé afin d'établir le montant d'intérêts à payer.

3
4
5
6
7
8

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

9
10
11
12
13
14

[REDACTED]

4 Diverses modifications indiquées aux pièces C-RTA-0114 et C-RTA-0115

15 À la suite de la décision D-2019-180, le Transporteur a proposé des modifications mineures
16 à RTA à intégrer au Contrat 2016-2020. Le Transporteur constate que ces modifications ont
17 été intégrées à la pièce C-RTA-0114.

18 Cependant, à la pièce C-RTA-0111, RTA demande à la Régie d'ajouter un nouvel article 3.4.1
19 au Contrat 2016-2020, ce que le Transporteur conteste pour les motifs invoqués ci-dessous.

20 Tel qu'il est indiqué au paragraphe 327 de la décision D-2019-180, il n'y a aucune mention
21 en regard de l'inclusion d'un nouvel article 3.4.1 dans le Contrat 2016-2020 :

22 « [327] En conséquence de ce qui précède, la Régie se prononce comme suit à l'égard des
23 conditions normatives suivantes :

24 [...]

1 6. Elle approuve le texte de l'article 3.4 proposé par RTA, tel que modifié à la page 34 de la
2 pièce C-RTA-0059 pour référer à l'année 2021. »⁹

3 L'ajout de ce nouvel article au Contrat 2016-2020 et la formulation du texte n'ont jamais fait
4 l'objet de discussion d'aucune façon, ni formelle ni informelle, durant toute la durée des
5 procédures, et ne devrait donc pas se retrouver dans un document réputé avoir été préparé
6 en commun par les parties.

7 L'interprétation qu'a faite la Régie de l'article 3.4 dans sa décision D-2019-180, confère déjà
8 à RTA la possibilité de récupérer la différence entre les tarifs approuvés par la Régie et les
9 tarifs provisoires :

10 « 3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport
11 ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent
12 Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service
13 de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif
14 au 1^{er} janvier 2021. »

15 Puisque le Transporteur considère que la rétroaction du tarif au 1^{er} janvier d'une année est
16 déjà reconnue par la Régie et qu'il s'objecte à l'application d'intérêts, le Transporteur conteste
17 l'insertion d'un nouvel article 3.4.1 dans le Contrat 2016-2020 et dans un futur contrat.

18 En particulier, le Transporteur note que le délai de paiement de cinq jours ouvrables, tel que
19 demandé par RTA au nouvel article 3.4.1, n'est pas conforme au délai prévu à l'article 6.6.4
20 tel qu'approuvé par la Régie dans la décision D-2019-180 au paragraphe 327, point 11 cité
21 ci-dessous :

22 « [327] En conséquence de ce qui précède, la Régie se prononce comme suit à l'égard des
23 conditions normatives suivantes :

24 [...]

25 11. Elle approuve le maintien, proposé par RTA, de l'article 6.6.4, mais remplace le texte de
26 l'article proposé à la page 38 de la pièce C-RTA-0059 par le suivant :

27 « 6.6.4 HQT a payé à RTA des Frais du service de transport depuis le 1^{er} janvier 2016 selon
28 les modalités du Contrat 2007-2015. Les ajustements de facturation résultant de l'application
29 des tarifs fixés au présent Contrat pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 seront
30 effectués dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du Contrat par la Régie de
31 l'énergie ». ¹⁰ »

32 [Nos soulignés]

⁹ D-2019-180, p. 88-90, par. 327.

¹⁰ D-2019-180, p. 88-90, par. 327.

1 Le Transporteur est d'avis que les conditions de l'article 6.6.4 du Contrat 2016-2020, tel qu'il
2 est indiqué par la Régie dans la décision D-2019-180, devraient s'appliquer au Contrat
3 2016-2020 ainsi qu'à un futur contrat.

4 De plus, le délai de paiement de cinq jours est déraisonnable et irréalisable compte tenu du
5 processus relatif au traitement de la facture impliquant la réception de la facture, la validation
6 des montants et le traitement du paiement.

5 Lettre de RTA au Transporteur à pièce C-RTA-0116

7 En ce qui a trait aux ajustements de facturation, le Transporteur considère que la Régie s'est
8 prononcée dans la décision D-2019-180 dans laquelle elle indique :

9 « 11. [...] Les ajustements de facturation résultant de l'application des tarifs fixés au présent
10 Contrat pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 seront effectués dans les soixante (60)
11 jours de la date d'approbation du Contrat par la Régie de l'énergie. »¹¹ [Nos soulignés]

12 En ce moment, la décision finale dans le dossier n'est pas encore rendue.

13 Dans cette décision, la Régie respecte les précédents quant à l'application de nouveaux tarifs,
14 puisque la facturation des clients en utilisant des nouveaux tarifs est effectuée après la
15 décision finale dans les demandes tarifaires.

16 Compte tenu de la décision de la Régie en la matière, le Transporteur refuse la demande de
17 RTA de payer immédiatement le solde des tarifs impayés depuis le 1^{er} janvier 2016.

6 Réplique du Transporteur – Aspects juridiques

6.1 Introduction

18 Le 20 décembre 2019, par sa décision D-2019-180, la Régie accueille la demande de RTA
19 visant la fixation des tarifs pour le service de transport fourni, et à être fourni, au Transporteur,
20 pour les années 2016 à 2020 inclusivement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

21 La Régie réserve sa décision sur la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les
22 sommes que le Transporteur devra, ou pas, lui payer à la suite des rajustements découlant
23 de la fixation de tarifs rétroactifs au 1^{er} janvier 2016. La Régie s'exprime comme suit à sa
24 décision D-2019-180 (extraits) :

¹¹ D-2019-180, p. 89-90, par. 327.

1 « 13. INTÉRÊTS

2 [...]

3 [335] Après examen du Contrat et des argumentations des parties, la Régie en vient à la
4 conclusion qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'information pour rendre sa décision sur
5 la réclamation d'intérêts de RTA.

6 [336] En premier lieu, tel que mentionné précédemment, l'article 3.4 est clair et sans
7 ambiguïté en ce qui a trait à la volonté des parties, en 2014, de conférer un effet rétroactif au
8 1er janvier 2016 aux tarifs qui seraient éventuellement approuvés ou fixés par la Régie.
9 Toutefois, tel n'est pas le cas en ce qui a trait à la question des intérêts. [...]

10 [339] Comme le Contrat ne contient aucune disposition spécifique sur la question des intérêts
11 payables dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs différents de ceux en vigueur le
12 31 décembre 2015, une preuve relative aux échanges qu'ont pu avoir les parties à ce sujet, le
13 cas échéant, lors des négociations relatives aux articles 3.4, 6.6.1 et 1.1.28 notamment,
14 pourrait être utile pour permettre à la Régie d'interpréter le Contrat à cet égard. [...]

15 [343] En conséquence, la Régie réserve sa décision sur la demande de RTA visant l'application
16 d'intérêts sur les sommes que le Transporteur devra lui payer à la suite des rajustements de
17 factures découlant de la fixation de tarifs rétroactifs au 1er janvier 2016 en vertu de la présente
18 décision. Elle demande aux parties de déposer un complément de preuve et d'argumentation
19 sur la question de l'intérêt, ainsi que sur la notion d'enrichissement injustifié mentionnée au
20 paragraphe 342 au plus tard le 13 février 2020, à 12 h. » [Références omises et nos soulignés]

21 Le 13 février 2020, le Transporteur dépose au dossier de la Régie le complément de preuve
22 et l'argumentation juridique demandés. Le Transporteur a alors répondu aux diverses
23 interrogations de la Régie précitées et nié la réclamation d'intérêts présentée par RTA. En
24 bref¹², les arguments juridiques qui sont ici repris et plaidés d'abondant, lesquels sont arrimés
25 aux faits ainsi qu'au cadre juridique et réglementaire applicable en l'instance mis de l'avant
26 par le Transporteur, sont les suivants :

- 27 • Le Contrat 2007-2015 ne contient aucune disposition spécifique sur la question des
28 intérêts payables dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs en faveur de RTA et
29 la Régie ne peut suppléer à cette absence, elle doit plutôt la constater et en appliquer
30 les effets.
- 31 • Le paiement d'intérêts ne se présume pas en l'absence de stipulation au Contrat
32 2007-2015.
- 33 • Les dispositions du Code civil du Québec ne s'appliquent pas à la situation
34 en l'instance.

¹² Voir HQT-2, Document 5, B-0082.

- 1 • RTA, en l'absence de clause contractuelle au Contrat 2007-2015 conférant le droit à
2 l'intérêt rétroactif, plaide erronément l'équité ce qui n'est pas admissible ni recevable
3 en l'instance.
- 4 • Selon la décision ci-haut précitée de la Régie, le Contrat 2007-2015 ne souffre
5 d'aucune ambiguïté. Avec égards, la Régie ne peut suppléer à l'absence d'une clause
6 d'intérêts qui soit applicable à la situation. Si les Parties avaient souhaité prévoir qu'un
7 intérêt soit payable à l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, elles l'auraient stipulé
8 sans ambiguïté.
- 9 • La notion d'enrichissement injustifié est inapplicable en cette instance.

10 Le 13 février 2020, RTA dépose au dossier de la Régie le complément de preuve et
11 l'argumentation demandés.

12 Le 12 mars 2020, par lettre procédurale, la Régie mentionne ce qui suit :

13 *« La Régie a pris note des informations fournies relatives à l'absence d'application d'intérêts*
14 *sur la somme que RTA a remboursée au Transporteur pour les années 2007 à 2011, cette*
15 *dernière représentant le solde des écarts entre les montants payés par le Transporteur et ceux*
16 *résultant des tarifs prévus au Contrat 2007-2015 pour ces années, tels qu'approuvés par la*
17 *décision D-2014-145 de la Régie. La Régie a également pris connaissance des comparaisons*
18 *effectuées en lien avec la rétroactivité des tarifs au 1^{er} janvier 2016 fixée par la Régie par sa*
19 *décision D-2019-180 et des positions des parties relatives aux règles d'interprétation en*
20 *matière de contrats et de créances. La Régie souhaite notamment entendre les parties*
21 *relativement à l'application des dispositions pertinentes de la Loi sur la Régie de l'énergie. »*
22 [Nos soulignés]

23 Le 6 avril 2020, RTA dépose divers documents en réponse à la lettre du 12 mars 2020 de
24 la Régie.

25 Le 16 avril 2020, par lettre procédurale, la Régie mentionne :

26 *« À cette fin, la Régie demande au Transporteur de lui transmettre sa position sur l'ensemble*
27 *des sujets traités par RTA aux pièces C-RTA-0110 à C-RTA-0116. Plus particulièrement, la*
28 *Régie demande au Transporteur d'indiquer, de façon précise, quels sont les éléments avec*
29 *lesquels il est d'accord avec RTA et quels sont ceux qu'il conteste [...] »* [Nos soulignés]

30 Le Transporteur nie et réplique ci-après aux arguments juridiques de RTA du 13 février 2020
31 et du 6 avril 2020.

6.2 Réplique du Transporteur

6.2.1 *Les autorités soumises par RTA dans le cadre de son argumentation relativement aux intérêts sont inapplicables et se distinguent des faits ainsi que du cadre juridique et réglementaire applicable en la présente instance*

1 Dans *Triwin Establishment c. United Development (1966) Corp.*¹³, la Cour d'appel n'a pas
2 attribué des intérêts pour suppléer à l'absence d'une clause à cet effet.

3 Il était plutôt question de décider de la propriété d'intérêts accrus - donc existants - sur un
4 montant d'argent déposé en fiducie pendant une instance, en application d'une clause pénale
5 prévue au contrat entre les parties. La Cour a décidé que la clause pénale ayant pris effet dès
6 que l'appelante fut en défaut relativement à la contre-offre d'achat, soit avant l'instance, c'est
7 à partir de ce moment que les intimés devenaient propriétaires de la somme d'argent et,
8 conséquemment, des intérêts accrus. La somme déposée en fiducie était donc attribuée à
9 titre de dommages-intérêts en application d'une clause pénale prévue au contrat, laquelle se
10 lisait comme suit :

11 [TRADUCTION] : « *Si cette contre-offre est acceptée dans le délai susmentionné et de la*
12 *manière indiquée ci-dessus, et si l'acheteur ne signe pas et n'exécute pas l'acte de vente et*
13 *l'acte de location requis dans le délai prévu à cet effet, entièrement par la faute de l'acheteur,*
14 *alors cette Contre-offre et son acceptation deviendront alors nulles et non avenues sans autre*
15 *mise en demeure ou mise en demeure et l'acompte de l'Acheteur susvisé sera confisqué au*
16 *Vendeur à titre de dommages et intérêts, le tout sans autre recours de l'une des Parties contre*
17 *l'autre. [...] »*

18 Dans *Laferrière c. Entretien Servi-Pro inc.*, la Cour supérieure déclare que les intérêts
19 sont dus à la date de naissance de la créance. Dans le contexte particulier de cette affaire, la
20 déchéance du terme avait fait rétroagir les intérêts dus au premier retard de paiement sur le
21 montant principal. Une clause de déchéance du terme en cas de défaut était d'ailleurs prévue
22 au contrat.

23 Dans *3563308 Canada Inc. c. 9139-2167 Québec inc.*, la défenderesse avait admis être en
24 défaut de respecter son engagement de verser une somme d'argent.

25 Dans la cause *J.E. Fortin inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, la
26 Cour d'appel se prononçait sur le remboursement de cotisations d'entreprises relevant de la
27 juridiction fédérale et perçues par la CSST en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du*
28 *travail*. Le litige portait sur l'applicabilité de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* aux
29 entreprises relevant exclusivement du pouvoir du gouvernement fédéral, et par conséquent
30 sur la légalité des cotisations imposées par la CSST à ces entreprises. La question à trancher

¹³ Voir le document ci-après pour les citations complètes : *Notes et autorités de l'intimée RTA relativement à l'application d'intérêts*, à la section IV-*Caractère accessoire des intérêts*, du 13 février 2020.

1 était liée à la bonne ou mauvaise foi de la CSST, lorsqu'elle a reçu le paiement des
2 cotisations¹⁴. Dans ce contexte précis, la Cour décide que la CSST doit payer l'intérêt et
3 l'indemnité additionnelle à compter de la réception de chaque cotisation.

4 Avec égards, ces décisions plaidées par RTA sont inapplicables en l'instance car celles-ci
5 diffèrent sur des aspects essentiels à la présente instance laquelle peut être aisément
6 distinguée quant aux faits ainsi qu'au cadre juridique et réglementaire applicable en l'instance.

7 Enfin soulignons, *a contrario* et par analogie aux arguments soutenus par RTA, l'affaire
8 **Thibodeau c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec)**¹⁵
9 où un accidenté bénéficiant de prestations en vertu de la *Loi des accidents du travail et les*
10 *maladies professionnelles*, désirait se faire autoriser à exercer un recours collectif. Le
11 demandeur, qui a fondé son recours sur la théorie de l'enrichissement sans cause, exigeait
12 des intérêts sur les paiements rétroactifs de rentes qui ont été versées tardivement aux
13 membres du groupe pour lequel l'action était exercée. La Cour a refusé cet argument et a
14 décidé que le paiement d'un intérêt sur les indemnités payables aux accidentés, et ce,
15 rétroactivement, n'était pas prévu à la *Loi sur les accidents du travail*, telle qu'elle existait à
16 l'époque pertinente.

6.2.2 **L'article 1425 C.c.Q. ne s'applique pas aux faits de l'instance**

17 RTA invoque erronément l'article 1425 C.c.Q. selon lequel, dans l'interprétation du contrat,
18 on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au
19 sens littéral des termes utilisés.

20 Tel qu'antérieurement plaidé par le Transporteur et à l'évidence, le Contrat 2007-2015 ne
21 contient aucune disposition spécifique sur la question des intérêts payables dans le cas d'une
22 fixation rétroactive de tarifs en faveur de RTA et la Régie ne peut suppléer à cette absence,
23 elle doit plutôt la constater et en appliquer les effets.

24 Il est établi que les règles d'interprétation ne s'appliquent que si la clause à être interprétée
25 comporte, au préalable, une véritable ambiguïté.

26 Pour déterminer s'il y a ou non une telle ambiguïté, le juge de première instance procède
27 plutôt à une première analyse où il se concentre principalement sur le texte du contrat.¹⁶

¹⁴ Art. 1047 C.c.Q. : Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur. Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose. Art. 1049 C.c.Q.: S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

¹⁵ 1988 CanLII 1157 (QC CA), EYB 1987-78431.

¹⁶ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43 (CanLII), [2017] 2 RCS 59, par. 113.

1 Au sujet de l'intérêt réclamé par RTA, aucune clause du Contrat 2007-2015 n'établit que RTA
2 y a droit.

3 Le Contrat 2007-2015 ne souffre d'aucune ambiguïté à l'égard de l'absence d'intérêt lors
4 d'une fixation d'un tarif comme en l'instance.

5 Si, le Tribunal dispose du pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui est ambigu et ce qui
6 ne l'est pas, il est bien établi par jurisprudence et la doctrine que ce pouvoir discrétionnaire
7 qui lui est conféré ne peut cependant permettre de dénaturer un contrat clair¹⁷.

8 La Régie doit tenir compte des principes jurisprudentiels suivants pour disposer de l'octroi
9 des intérêts rétroactifs :

- 10 • La présomption selon laquelle les dispositions contractuelles claires reflètent
11 fidèlement l'intention véritable des parties, de surcroît lorsqu'elles sont d'expérience¹⁸.
- 12 • L'existence d'une divergence entre les parties quant à l'interprétation d'une clause ou
13 du contrat ne doit pas amener le Tribunal à conclure à l'existence d'une ambiguïté.
14 Autrement, une partie n'aurait qu'à promouvoir (raisonnablement ou non) un sens qui
15 l'avantage pour priver l'autre du sens clair d'une clause¹⁹.
- 16 • L'ambiguïté n'a pas pour source l'absence d'une stipulation contractuelle.
- 17 • On dira qu'un contrat ou qu'une clause est ambiguë si elle laisse place à plus d'une
18 interprétation raisonnable, l'ambiguïté étant définie comme « une pluralité de sens
19 possibles », ce qui n'est pas le cas en l'instance²⁰.

20 Recourir aux règles d'interprétation face à un contrat clair comme en l'instance constitue, avec
21 égards, une erreur.

22 Les prétentions de RTA devraient être écartées par la Régie.

6.2.3 ***La créance de RTA sera née au moment du prononcé de la décision finale de la Régie en l'instance en conformité avec le cadre réglementaire***

23 RTA soumet erronément qu'à la suite de la décision de la Régie fixant rétroactivement les
24 tarifs, sa créance serait née et exigible au 1^{er} janvier 2016.

25 Par définition, une créance exigible est celle dont un créancier peut réclamer immédiatement
26 le paiement, sans attendre l'échéance d'un terme ou la réalisation d'une condition.

27 Or dans le présent cas, selon le cadre réglementaire applicable, une **décision finale de la**
28 **Régie est nécessaire.**

¹⁷ *Groupe Sutton Action inc. c. Goulet*, 2013 QCCQ 321, par. 30.

¹⁸ *Entrepreneurs Chomedey inc. c. Montréal (Ville)*, 1998 CanLII 9353 (QC CS), par. 34 et ss.

¹⁹ *Daoust c. Brégaïnt*, 2014 QCCS 22 (CanLII).

²⁰ *Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826 (CanLII), par. 46.

1 Les seules créances que RTA pouvait réclamer en émettant des factures, du fait du maintien
2 des tarifs et conditions en vigueur le 31 décembre 2015, étaient nées et exigibles et pouvaient
3 porter intérêt si elles n'étaient pas payées selon l'article 6.6.1 du Contrat 2007-2015.

4 La preuve à l'audience est claire, le Transporteur a payé dans les délais prescrits toutes les
5 factures émises par RTA.

6 Les prétentions de RTA devraient être rejetées par la Régie.

**6.2.4 La réclamation d'intérêts de RTA fondée sur les articles 3.4, 6.6.1, 6.6.2 et
1.1.28 est niée au Contrat 2007-2015 et est nulle et non avenue**

7 RTA plaide²¹ erronément que « les intérêts dus rétroactivement par HQT ne constituent pas
8 et ne peuvent pas être compris comme étant une « pénalité ». Ces intérêts compensent
9 simplement le créancier pour l'écoulement du temps. »

10 La demande de RTA est fondée sur son interprétation erronée des articles 3.4, 6.6.1, 6.6.2 et
11 1.1.28 du Contrat 2007-2015.

12 Or, ces dispositions ne relient la notion d'intérêts qu'aux sommes impayées, à l'expiration d'un
13 délai de 30 jours suivant la date à laquelle RTA présente une facture au Transporteur ce qui
14 n'est pas le cas en l'instance.

15 Le taux d'intérêt applicable au Contrat 2007-2015 est dissuasif pour favoriser le paiement et
16 pour que le débiteur ne retienne pas indûment le paiement. Or, le Transporteur ne souhaite
17 pas faire supporter par la clientèle réglementée un taux dissuasif à l'égard d'une créance qui
18 n'existe pas et qui n'a pas été facturée par RTA. Agir autrement résulterait en une
19 rémunération supplémentaire de RTA découlant du temps de déroulement de la procédure
20 en l'instance. Au surplus pour le futur, le créancier, qui pourra dorénavant s'appuyer sur le
21 nouvel article 3.4 issu de la décision D-2019-180, n'aura alors aucun incitatif à collaborer à
22 une résolution rapide de la procédure au contraire, son allongement résulterait en une
23 rémunération supplémentaire au détriment du Transporteur et de sa clientèle.

24 RTA, faisant référence à l'écoulement du temps, allègue que les intérêts réclamés constituent
25 la compensation d'un dommage résultant du retard du Transporteur à remplir son obligation
26 de payer ce qu'elle doit.

27 À l'évidence, le Transporteur n'est pas en défaut de paiement selon le Contrat 2007-2015 et
28 l'écoulement du temps résulte du délai de la procédure qui ne peut être imputé
29 au Transporteur.

²¹ Voir le document intitulé : Représentations de RTA relativement à l'application des intérêts sur le solde des tarifs dus, 6 avril 2020, rubrique 7 e).

1 La règle de base en matière contractuelle veut que le contrat constitue la loi des parties
2 (Art. 1434 C.c.Q). Le paiement d'intérêts découlant de la fixation de tarifs rétroactifs par la
3 Régie doit faire l'objet d'une stipulation, laquelle n'existe pas au Contrat 2007-2015 et ne se
4 présume pas.

5 Les prétentions de RTA devraient être rejetées par la Régie.

**6.2.5 En l'absence de stipulation au Contrat 2007-2015, la compensation de RTA
par le paiement d'intérêts rétroactifs dus à l'écoulement du temps précédant
l'établissement de nouveaux tarifs par la Régie doit être rejetée**

6 RTA suggère que le droit de se faire accorder rétroactivement des intérêts se justifie comme
7 suit : [redacted]

8 [redacted]
9 [redacted]
10 [redacted]
11 [redacted]

12 Il convient de rappeler que la position du Transporteur est tout à fait conforme à la volonté
13 des parties de maintenir les tarifs et conditions en vigueur le 31 décembre 2015 pour le service
14 de transport qui serait fourni par RTA au Transporteur après cette date et au cadre
15 réglementaire applicable dont la décision de la Régie qui approuva le Contrat 2007-2015
16 (D-2014-145).

17 Par ailleurs, la compensation de RTA par le paiement d'intérêts rétroactifs dus à l'écoulement
18 du temps doit faire l'objet d'une stipulation contractuelle et d'une justification par le créancier
19 RTA. Or, ces stipulations et justifications sont absentes en l'instance.

20 Cet aspect fait partie, comme bien d'autres, des modalités que les co-contractants sont libres
21 de négocier et d'accepter lors de la conclusion d'un contrat ou de son approbation par la
22 Régie. Comme le rappelle la Cour supérieure dans *Supermarché A.R.G. inc. c. Provigo*
23 *Distribution inc.*, EYB 1995-78271, J.E. 95-329 :

24 *[407] Il convient toutefois, en dernier lieu, de souligner que la stabilité des relations*
25 *contractuelles est une valeur importante dans les relations commerciales et les parties doivent*
26 *pouvoir s'y engager avec confiance les unes envers les autres. C'est pourquoi, il est important*
27 *de s'assurer que les obligations implicites que l'on demande aux tribunaux de sanctionner,*
28 *découlent bien du contenu obligationnel d'un contrat et ne sont pas un droit ou un avantage que*
29 *l'on a oublié de demander ou qui ont été refusés. [Nos soulignés]*

30 Les prétentions de RTA devraient être rejetées par la Régie.

²² Id., rubrique 7 f).

6.2.6 ***La Régie doit appliquer le Contrat 2007-2015 approuvé par sa décision antérieure, respecter le cadre réglementaire et juridique en découlant et ainsi rejeter les ordonnances demandées par RTA relativement au paiement par le Transporteur des intérêts réclamés***

1 RTA soumet que la Régie dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour rendre les
2 ordonnances demandées relativement au paiement par le Transporteur des intérêts
3 réclamés²³.

4 RTA souhaite donc voir écarter tour à tour par la Régie, le texte du Contrat 2007-2015, la
5 décision de la Régie qui approuva ce contrat (D-2014-145) ainsi que le cadre réglementaire
6 et juridique en découlant.

7 Avec égards, la Régie est titulaire d'une habilitation législative balisée par le cadre
8 réglementaire et ne dispose pas de la discrétion lui permettant de reconnaître à RTA le droit
9 de percevoir les intérêts rétroactifs pour la période 2016-2020.

10 Les articles 85.16 à 85.18 de la Loi sont de nature exclusivement prospective. Ces
11 dispositions ne peuvent et ne doivent valoir que pour l'avenir et elles ne permettent pas à la
12 Régie de rendre des ordonnances rétroactives à l'égard de sa décision finale antérieure ayant
13 approuvé le Contrat 2007-2015. Dit autrement, ces dispositions sont de nature exclusivement
14 prospective et ne permettent pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes
15 antérieures à la décision finale elle-même, car ces ordonnances seraient alors rétroactives
16 par rapport à la décision D-2014-145.

17 Le Transporteur rappelle que les tarifs et les conditions du Contrat 2007-2015 ont été
18 négociés par les parties et approuvés par la Régie, qui s'est déclarée satisfaite du Contrat
19 2007-2015, dans sa décision D-2014-145.

20 Partant, la Régie a exercé de façon complète sa juridiction découlant des articles 85.16 à
21 85.18 de sa loi constitutive à l'égard du Contrat 2007-2015 et est devenue *functus officio*.
22 Dans la même foulée, elle a fixé les conditions devant prévaloir jusqu'à l'approbation d'un
23 nouveau Contrat 2016-2020.

24 Avec égards, la présente formation de la Régie est liée par la décision D-2014-145 quant au
25 paiement d'intérêts rétroactifs qui n'y est pas prévu. Autrement, elle agirait en révision de sa
26 propre décision, réécrirait le texte du Contrat 2007-2015 et ce, hors du cadre réglementaire
27 qu'elle doit appliquer et qui lui est dévolu par la Loi.

²³ Ibid., rubriques 8 à 10.

1 Tel qu'il a été approuvé par la Régie, le Contrat 2007-2015 ne contient aucune stipulation
2 d'intérêts dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs différents de ceux en vigueur le
3 31 décembre 2015. Le caractère provisoire du tarif, selon l'article 3.4 du Contrat 2007-2015,
4 n'implique pas que la décision D-2014-145 soit provisoire selon l'article 85.18 de la Loi²⁴. La
5 Régie ne peut modifier sa propre décision à cet égard, laquelle est, de surcroît, définitive et
6 non susceptible d'appel (article 40 *LRÉ*).

7 En l'instance, selon la décision D-2019-180, le pouvoir de la Régie de fixer les tarifs
8 rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 découle de l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, tel
9 qu'approuvé par la décision D-2014-145 et non de son habilitation législative prévue aux
10 articles 85.16 à 85.18 de la Loi.

11 Les prétentions de RTA devraient être rejetées par la Régie.

12 En conclusion, RTA a fait défaut de présenter à la Régie une démonstration prépondérante
13 en appui de sa réclamation d'intérêts en l'instance. Les arguments, allégations et prétentions
14 juridiques de RTA ne reposent sur aucune assise factuelle, réglementaire et juridique qui soit
15 recevable. La réclamation d'intérêts de RTA devrait être rejetée par la Régie.

7 Conclusion

16 Compte tenu des informations en suivi de la lettre de la Régie du 16 avril 2020 et de la réplique
17 du Transporteur présentées ci-dessus, ainsi que de la preuve et l'argumentation déjà
18 présentées dans le dossier, le Transporteur soutient que l'écart entre les tarifs du Contrat
19 2007-2015 et ceux reconnus par la Régie dans le présent dossier ne doit pas porter intérêt et
20 s'oppose à l'ajout de l'article 3.4.1 dans le Contrat 2016-2020 et dans un futur contrat.

²⁴ Art. 85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.